ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 44-2025

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la prévention des incendies*, ch. F-13, ainsi que l'article 186(1) de la *Loi sur la gouvernance locale* du Nouveau-Brunswick, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. <u>DÉFINITIONS</u>

Dans le présent arrêté:

- « Cadre » : désigne le chef pompier, l'assistant-chef, le 1^{er} capitaine et le 2^e capitaine;
- « Chef pompier » : désigne la personne qui a la charge de diriger le Service d'incendie;
- « Conseil » : désigne le conseil municipal de la municipalité de Shippagan;
- « Loi sur la prévention des incendies » : Loi sur la prévention des incendies chap. F-13 L.R.N.B. 1973, telle que modifiée;
- « Loi sur la gouvernance locale » : Loi sur la gouvernance locale chap. 18;
- « Pompiers » : tout pompier volontaire du service d'incendie étant soit permanent ou en probation;
- « **Prévôt des incendies** » : désigne le prévôt des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- « Service d'incendie » : désigne le service de protection contre les incendies de la municipalité de Shippagan.

2. PROCÉDURES ET MÉTHODES OPÉRATIONNELLES

2.1. Nomination des cadres

- **2.1.1.** Un comité d'embauche constitué du conseiller municipal responsable de la sécurité publique, de la direction générale de la municipalité, du prévôt des incendies (si ce dernier est disponible) et d'un membre du public, est responsable de faire la sélection et la recommandation de la nomination des cadres du service d'incendie. Le tout doit être approuvé par le conseil municipal par voie de résolution.
- **2.1.2.** Les cadres seront nommés pour des mandats fixes. Le chef pompier sera nommé pour un premier mandat de 5 ans, l'assistant-chef, le 1er capitaine et le 2^e capitaine pour une durée de 3 ans.
- **2.1.3.** Lorsque le mandat d'un cadre devient échu et que le cadre en poste désire renouveler son mandat, le comité d'embauche pourra recommander le renouvellement du mandat au conseil sans avoir à afficher le poste. Si le cadre ne désire pas renouveler son mandat, la direction générale procédera à l'affichage du poste.
- **2.1.4.** Le chef pompier ne pourra être nommé pour plus de 2 mandats consécutifs. Dans l'éventualité où il n'y a pas de candidat au poste de chef pompier, le comité d'embauche aura la possibilité de considérer le chef pompier pour un mandat additionnel.
- **2.1.5.** Les lieutenants sont nommés à l'interne par l'exécutif de la brigade.

2.2. Nomination d'un pompier

2.2.1. Sur recommandation du chef pompier, le conseil peut nommer toute personne qui se qualifie selon les exigences du présent arrêté au poste de pompier. Le conseil n'est pas tenu de suivre la recommandation du chef pompier pour toute raison jugée valable.

2.3. Nombre de pompiers

2.3.1. Le conseil décidera du nombre de pompiers étant nécessaire pour le service d'incendies. Pour établir ce nombre, le conseil tiendra compte de l'opinion du chef pompier et de l'obligation d'assurer la protection des personnes et des biens en cas d'incendie et lors de situations mettant la vie des personnes en danger.

3. QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES

3.1. Pompier

- **3.1.1.** Afin de pouvoir présenter sa candidature au poste de pompier, la personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes :
 - i) Avoir terminé avec succès une 12^e année scolaire ou l'équivalent.
 - ii) Démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel en fournissant une vérification de casier judiciaire en incluant le secteur des personnes vulnérables;
 - iii) Avoir un état de santé jugé acceptable pour exercer les tâches d'un pompier selon l'avis d'un médecin
 - iv) Ne pas avoir été élu en tant que conseiller municipal.
- **3.1.2.** Pour obtenir son titre permanent, une personne nommée « pompier » doit satisfaire à l'une des conditions suivantes : une période de probation de deux ans, l'obtention ou celle de pompier de structure. Elle doit suivre et réussir les formations requises par le service d'incendie portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies. À la fin de cette période, elle doit minimalement avoir complété et réussi le cours de pompier niveau 1 NFPA 1001 ou pompier de structures tel que réglementé par la province. La brigade acceptera un maximum de 3 pompiers de structure à la fois dans son organisation.
- **3.1.3.** Aucun habit de combat de feu ne sera acheté au pompier qui a le statut probatoire, il doit d'abord obtenir sa permanence.

3.2. 1er et 2e capitaine

- **3.2.1.** Afin de pouvoir poser sa candidature au poste de 1^{er} ou 2^e capitaine, la personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes :
 - i) Remplir toutes les conditions pour être pompier;
 - ii) Avoir un minimum de 4 années de services à titre de pompier;
 - **iii**)Avoir suivi les programmes d'entrainement de pompier disponible au service d'incendie portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies;
 - iv)Démontrer qu'il a complété les programmes d'entrainement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau I et le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick.

3.3. Chef pompier et assistant-chef pompier

- **3.3.1.** Afin de pouvoir poser sa candidature au poste de chef pompier et d'assistant-chef pompier, la personne doit remplir les exigences et qualifications suivantes :
 - i) Remplir toutes les conditions pour être pompier;
 - ii) Avoir un minimum de 8 années de service à titre de pompier;
 - iii) Avoir été nommé à titre de cadre du service d'incendie pendant au moins deux mandats;

iv)Démontrer qu'il a complété les programmes d'entrainement et de formation de façon à avoir obtenu le Niveau I et le Niveau II tel que réglementé par la province du Nouveau-Brunswick.

4. TÂCHES DES CADRES

4.1. Le chef de pompier

Le chef pompier doit :

- i) Suivre les directives et normes de fonctionnement lui étant dictées par la direction générale qui sera en tout temps le superviseur immédiat du chef pompier à l'égard de toutes ses responsabilités;
- ii) Administrer et exploiter de façon adéquate le service d'incendie et diriger les membres du service;
- iii) Donner les ordres et fixer les règles nécessaires à l'entretien et à la protection des biens du service, à la conduite des membres du service et à une exploitation efficace de celui-ci;
- iv) Réviser de façon périodique les règles administratives et les modalités du service et créer des comités composés des pompiers, qu'il peut désigner de temps à autre afin de l'aider dans ses fonctions;
- v) Prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir, de contrôler, d'éteindre les incendies, afin de protéger la vie et les biens. Sans limiter ce qui précède, le chef pompier pourra entre autres désigner et engager des pompiers retraités afin de l'assister dans des situations d'urgence lorsque nécessaire;
- vi) Tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de la *Loi* sur la prévention des incendies;
- vii) Assumer la responsabilité de l'application du présent arrêté, des ordonnances générales et des règlements du service;
- viii) Signaler tous les incendies au prévôt des incendies, comme le stipule la *Loi sur la prévention des incendies*;
- ix) Authentifier l'exactitude de tous les comptes et dépenses du service d'incendie et soumettre les feuilles de temps à la direction générale le dernier jour de chaque mois;
- x) Soumettre à la direction générale pour approbation du conseil les estimations des dépenses du service annuellement;
- **xi**) Maintenir un compte bancaire pour les activités de la brigade. Fournir à la direction générale un relevé bancaire tous les trois mois afin de donner un relevé des dépôts et retraits du compte bancaire;
- xii) Rédiger à l'intention du conseiller municipal responsable de la sécurité publique un rapport mensuel dressant l'information à l'égard des activités du service d'incendie, y compris tous les appels auxquels a répondu le service d'incendie, tous les incendies survenus sur le territoire et une évaluation des pertes subies;
- xiii) Rédiger à l'intention du directeur général un bilan annuel dressant l'information à l'égard des activités du service d'incendie au cours de la dernière année, un inventaire du matériel de lutte contre les incendies dont il dispose, une liste à jour des noms de tous les membres du service d'incendie et de la formation dont chaque membre dispose, la liste des activités sociales tenues durant l'année et de recommandations afin d'améliorer l'efficacité du service d'incendie;
- **xiv**) Avoir l'entière responsabilité de la conduite de toutes les personnes se trouvant sur les lieux d'un incendie, qu'elles soient membres du service d'incendie ou non, être la seule personne habilitée à commander sur les lieux d'un incendie;
- **xv**) Assigner aux pompiers leurs fonctions habituelles et d'autres fonctions qu'il juge appropriées;
- **xvi)** Tenir ou faire tenir un registre d'assiduité de tous les pompiers sur les lieux de chaque incendie, ainsi que la participation des pompiers aux pratiques;
- xvii) Organiser un minimum de 12 pratiques par année;
- **xviii)** Suspendre de façon temporaire tout membre du service pour négligence dans l'exécution de ses fonctions, mauvaise conduite ou non-respect du présent règlement ou de toute règle et signaler ensuite par écrit la suspension au comité de discipline dans un délai de 48 heures.

4.2. L'assistant-chef

L'assistant-chef pompier doit :

- i) Assister le chef pompier dans ses fonctions;
- ii) Exercer toutes les fonctions du chef pompier en l'absence de celui-ci.

4.3. Le 1^{er} capitaine

Le 1^{er} capitaine doit :

- i) Assumer la responsabilité de la conduite des pompiers, soit de l'ordre et de la discipline lorsqu'ils sont en service;
- ii) Signaler par écrit au chef pompier l'absence de tout pompier et toute négligence, mauvaise conduite ou non-respect du présent arrêté de la part d'un pompier;
- iii) Assumer la responsabilité de tout le matériel de lutte contre les incendies qui lui est confié et voit à ce qu'il soit en bon état et prêt à être utilisé efficacement en tout temps, en plus de signaler toute défectuosité dudit matériel au chef pompier.

4.4. Le 2^e capitaine

Le 2^e capitaine doit :

- i) Assister le 1^{er} capitaine dans ses fonctions;
- ii) Assumer toutes les responsabilités du 1^{er} capitaine en l'absence de ce dernier.

4.5. Les pompiers

Lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du chef pompier, tous les pompiers se réunissent afin de tenir des exercices et recevoir des directives sur l'utilisation du matériel de lutte contre les incendies au moment et à l'endroit spécifié;

Lorsqu'il y a un incendie ou urgence nécessitant le service d'incendie, les pompiers doivent se rendre sans délai à la brigade afin de répondre à l'urgence;

Faire toutes les tâches assignées et requises afin d'assurer la prévention des incendies ainsi que la protection des biens et des personnes dans les territoires desservis par le service d'incendie.

4.6. Les lieutenants

Les lieutenants doivent intervenir sur demande d'un officier supérieur et assumer les responsabilités des cadres si aucun d'eux n'est présent.

5. COMITÉ EXÉCUTIF ET RÉUNION DU SERVICE D'INCENDIE

- **5.1.** Le comité exécutif est composé du chef pompier, de l'assistant-chef pompier, du 1^{er} capitaine, du 2^e capitaine, du lieutenant secrétaire et du lieutenant trésorier.
- **5.2.** Le secrétaire est responsable de rédiger le procès-verbal de chaque réunion. En son absence, le chef pompier devra désigner un remplaçant.
- **5.3.** Le comité exécutif se rencontre au besoin au minimum une fois par mois pour voir au bon fonctionnement de la brigade et en apportant des recommandations ou des solutions au besoin.
- **5.4.** Le procès-verbal de chaque réunion doit être remis au chef pompier pour approbation.

6. RÉMUNÉRATION

6.1. Prime de responsabilité des cadres

Les montants suivants sont uniquement pour couvrir les responsabilités liées à chaque poste.

6.1.1. Chef pompier

La prime de responsabilité du chef pompier est de 4 300 \$ ainsi qu'un 8 h d'administration.

6.1.2. Assistant-chef pompier

La prime de responsabilité de l'assistant-chef pompier est de 2 700 \$.

6.1.3. 1^{er} capitaine

La prime de responsabilité du 1^{er} capitaine est de 1 500 \$.

6.1.4. 2^{e} capitaine.

La prime de responsabilité du 2^e capitaine est de 1 500 \$.

6.1.5. 1er lieutenant

La prime de responsabilité du 1er lieutenant est de 500 \$

6.1.6. 2^e lieutenant

La prime de responsabilité du 2^e lieutenant est de 500 \$

6.2. Taux horaire

Les pompiers sont payés au salaire minimum.

6.3. Prime de déplacement

Tous les pompiers ont trois heures de payées minimalement pour chaque sortie d'urgence.

7. HABILLEMENT, PRATIQUES ET ACTIVITÉS SOCIALES

- **7.1.** Les cadres devront s'assurer que les membres de la brigade reçoivent l'habit réglementaire de la municipalité et voir à ce que l'équipement de pompiers soit en bon état et sécuritaire. Ils seront responsables de faire l'inventaire de l'équipement et voir aux changements d'adresse, numéro de téléphone et toutes autres informations concernant les pompiers sous leur direction. Les cadres du service devront être un exemple pour les pompiers volontaires.
- **7.2.** À moins d'avoir demandé et reçu une exemption écrite du comité de discipline, les cadres et les pompiers devront participer à un minimum de :
 - i) 50% des sorties d'urgence;
 - ii) 50% des assemblées de la brigade;
 - iii) 50% des pratiques du service des incendies.
- **7.3.** Les cadres et les pompiers doivent également participer aux activités sociales organisées afin de promouvoir le service d'incendie. Toutefois, lors de la tenue de l'activité, un nombre suffisant de pompiers doit toujours être désigné en appel par le chef pompier afin d'assurer la sécurité du public.
- **7.4.** Les dépenses et revenus des activités sociales devront être comptabilisés de façon adéquate. Un minimum de 50% de bénéfices réalisés dans le cadre des activités sociales devra être utilisé pour l'achat d'équipement pour la brigade. Le surplus amassé devra être remis à des causes de bienfaisance dans les communautés desservies par le service d'incendie.

8. <u>UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES VÉHICULES</u>

- **8.1.** Les véhicules et le matériel de la brigade des incendies ne peuvent pas être utilisés pour aucun autre type de travail que celui du service d'incendie, sauf avec le consentement de la direction générale, du chef de pompier ou du cadre en fonction.
- **8.2.** Aucun véhicule du service d'incendie ne peut être utilisé afin de transporter d'urgence une personne autre qu'un membre du service d'incendie.
- **8.3.** Nul ne peut transporter le matériel de lutte contre les incendies du service au-delà des limites de la municipalité et du territoire desservi sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du chef pompier.
- **8.4.** Lorsque du matériel de lutte contre les incendies est transporté au-delà des limites de la municipalité sur les lieux de tout incident, le chef pompier désigne un membre du service d'incendie afin qu'il assume la responsabilité de ce matériel.

9 <u>COMITÉ DE DISCIPLINE</u>

- 9.1 Par le présent règlement, un comité de discipline est créé afin de remplir les fonctions et le mandat étant définis ci-après. Le comité de discipline est constitué du conseiller municipal responsable de la sécurité publique, de la direction générale de la municipalité et d'un membre du public.
- **9.2** Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier dirige le service d'incendie et qu'à cette fin le chef pompier a l'autorité d'exiger des normes de conduite et de responsabiliser les membres actifs de la brigade.
- 9.3 Le comité de discipline devra reconnaître que le chef pompier peut déléguer certaines tâches à son assistant-chef, au 1^{er} capitaine, au 2^e capitaine ou aux lieutenants, afin d'assurer une répartition du travail de façon efficace. Toutefois, le chef pompier demeure en tout temps le responsable et le dirigeant du service d'incendie.
- 9.4 Le comité de discipline devra reconnaître que le chef de pompier a le pouvoir d'appliquer des directives. Si elles ne sont pas suivies et/ou appliquées, le chef pompier peut donner un avertissement ou suspendre de façon temporaire un membre du service. Lorsque le chef pompier aura à appliquer une telle réprimande, il devra en aviser le comité de discipline par écrit dans les 48 heures.
- **9.5** Le comité de discipline ne révisera pas la réprimande donnée par le chef pompier sans avoir reçu un grief écrit (plainte) du pompier visé par la réprimande.
- **9.6** Le comité de discipline pourra recevoir des plaintes et/ou griefs des cadres et des pompiers
- 9.7 Le comité de discipline agira en respectant les règles de justice naturelle, en donnant à toutes les parties en grief le droit et l'opportunité de se faire entendre et de présenter sa preuve. Pour ce faire, le comité de discipline pourra établir ses règles de procédure.
- 9.8 Le comité de discipline aura le pouvoir de réviser toute réprimande appliquée par le chef pompier, s'il y a un grief et/ou plainte écrite. Dans toute situation de plainte et/ou grief, le comité de discipline pourra annuler ou modifier la réprimande appliquée par le chef pompier. La décision du comité devra être soumise au conseil municipal pour approbation officielle.
- 9.9 Le chef pompier ne pourra en aucun temps congédier un autre cadre et /ou un pompier. Seul le conseil municipal sur recommandation du comité de discipline pourra congédier un membre du service d'incendie.
- 9.10 Dans toutes situations où le chef pompier alléguera que le comportement peut mériter un congédiement, il devra d'abord suspendre le membre du service et faire une plainte à cet effet au comité de discipline qui devra tenir une audience dans les 30 jours qui suivent. Le comité de discipline aura à tenir une audience et prendre une décision quant à la réprimande juste. Cette décision devra faire l'objet d'une approbation officielle du conseil municipal.
- **9.11** Tout pompier ou cadre pourra adresser une plainte au comité de discipline sans être l'objet de représailles et/ou contraintes des autres membres du service et/ou du chef pompier.
- **9.12** De façon générale, le comité de discipline reconnaîtra le pouvoir du chef pompier de donner des avertissements et/ou suspensions, toutefois, le comité aura le pouvoir d'intervenir et convoquer le chef pompier et/ou autre cadre dans toute situation où il y aura des allégations sérieuses d'abus d'autorité.

9.13 Dans toutes situations où le fonctionnement efficace de la brigade est mis en doute ou contesté, le comité pourra convoquer les cadres et pompiers désignés afin de tenir une enquête. Les dites mesures pourront être des réprimandes allant de l'avertissement au congédiement, si jugé nécessaire.

10 RETRAITE

- **10.1** Aucun âge de retraite n'est établi pour un pompier. Toutefois, le pompier doit en tout temps être en mesure d'accomplir les tâches assignées et requises.
- 10.2 Pour assurer un contrôle et un suivi quant à la capacité physique et/ou mentale du pompier, sur recommandation du chef pompier, le comité de discipline pourra en tout temps, à sa discrétion, soumettre un pompier à un examen médical. À la demande du comité, le pompier devra fournir un certificat de capacité médical.
- 10.3 Pour l'application du présent article, l'incapacité physique et/ou mentale se définit comme une condition non présente au moment de l'embauche et qui serait survenue subséquemment à l'embauche.
- 10.4 Dans toute éventualité où il est déterminé par le comité de discipline que le pompier n'a pas la capacité physique et/ou mentale d'accomplir toutes les tâches assignées en raison de maladie, le pompier pourrait être suspendu de ses fonctions pour une durée indéterminée ou du moins jusqu'à ce qu'un nouveau certificat médical établisse qu'il a la capacité d'accomplir les tâches assignées.
- 10.5 Un pompier étant incapable physiquement et/ou mentalement d'accomplir toutes les tâches assignées pour une période de 24 mois, devra être remercié de ses services par le comité de discipline et de ce fait, son emploi au sein du service d'incendie sera terminé de façon définitive.
- Un pompier ainsi suspendu ou dont l'emploi est terminé pourra faire appel au comité de discipline. Une demande écrite devra présenter dans les 30 jours suivants la décision du comité de discipline. Dans cette éventualité, le comité de discipline tiendra une audience dans les 30 jours suivant la demande. Lors de cette audience, le comité de discipline respectera les règles de justice naturelle et le pompier pourra présenter sa preuve et être entendu. Dans les 15 jours suivant l'audience, le comité de discipline devra rendre une décision écrite et la décision du comité de discipline sera soumise au conseil municipal pour approbation. Lorsqu'une telle recommandation aura été acceptée par le conseil, elle sera finale et sans appel.

11 FEUX EN PLEIN AIR

- 11.1 Nul ne peut allumer un feu, ou permettre qu'un feu soit allumé en plein air à l'exception de :
 - **11.1.1** un feu en vue d'un exercice d'extinction ou de prévention d'un service de protection contre les incendies;
 - **11.1.2** un feu dans un foyer ou dans un récipient non combustible, muni d'un pare-étincelles et qui répond aux critères suivants :
 - i) le foyer ou le récipient est non combustible;
 - ii) est de dimension inférieure à un (1) mètre de diamètre;
 - iii) se trouve à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout bâtiment, construction, , ou tout autre objet combustible et à deux (2) mètres de la limite de propriété;
 - iv) dont seul du bois ou ses dérivés, ne contenant aucune matière toxique, seront utilisés comme combustible;
 - v) dont la flamme ne devra, en aucun temps, dépasser un (1) mètre de hauteur.
- 11.2 Un feu ne peut pas être laissé sans surveillance, ou troubler la jouissance paisible des voisins.

- 11.3 Aucun permis de brûlage n'est exigé d'une personne qui allume un feu de camp sur son terrain privé, ou sur un autre terrain après avoir obtenu la permission du propriétaire.
- 11.4 Aucun feu de foyer extérieur, ou feu de camp n'est permis lorsque l'indice des feux du ministère des Ressources naturelles de la région de Gloucester dépasse le niveau « modéré » pendant la période allant du troisième lundi d'avril au 31 octobre. Les feux de camps ou extérieur doivent respecter l'indice du code de couleur en vigueur du Nouveau-Brunswick :
 - « rouge » : brûlage interdit
 - « jaune » : brûlage limité autorisé de 20h à 8h
 - « vert » : brûlage permis
- 11.5 Toute personne qui allume, ou fait allumer, un feu à l'intérieur des limites de la municipalité doit détenir un permis de brûlage valable auprès du ministère des Ressources naturelles pour :
 - i) brûler de l'herbe et des déchets;
 - ii) fin industrielle;
 - iii) toute fin autre que l'allumage d'un feu de camp.
- 11.6 Sauf s'il s'agit d'un incinérateur construit de façon adéquate et approuvée par écrit par un agent de la prévention des incendies, nul n'est autorisé à allumer un feu à l'extérieur d'un immeuble dans le but de se débarrasser de matériel, ou rebut sans la permission écrite d'un agent de la prévention des incendies.
- 11.7 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies* et l'ensemble de ses modifications, et sauf permission et autorisation par écrit du Chef pompier, il est interdit d'allumer, de décharger, de tirer ou de faire exploser des feux d'artifice sur le territoire de Shippagan.

12 PROTECTION ET EXTINCTION DES INCENDIES

- 12.1 Sous réserve d'autres directives émanant du chef pompier, les fonctions du prévôt des incendies sont celles nécessaires à l'application du présent règlement, des règles, de la *Loi sur la prévention des incendies* et des autres lois concernant la prévention et l'extinction des incendies.
- 12.2 Un agent de prévention des incendies ou toute personne autorisée par écrit par le prévôt des incendies peut pénétrer dans tout immeuble à une heure raisonnable, afin d'inspecter les lieux aux fins de la prévention des incendies ou d'une enquête sur les causes ou l'origine d'un incendie.
- 12.3 Lorsqu'une ordonnance est émise au sujet d'un immeuble, d'une structure ou d'un lieu inoccupé, que le propriétaire est absent de la province ou ne peut être localisé, un agent de la prévention des incendies peut donner un avis de l'ordonnance au propriétaire par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit propriétaire.
- 12.4 Nul ne peut entreposer de l'essence, de l'huile, des gaz liquéfiés ou tous les autres produits pétroliers, sauf si ces produits sont entreposés dans les installations répondant aux normes contenues dans la dernière édition du Code national de prévention des incendies du Canada.
- 12.5 La construction d'installation libre-service pour la distribution des liquides inflammables doit se faire conformément aux exigences de la *Loi sur la prévention des incendies* et du paragraphe 4.5.8 de la partie 4 du Code national de la prévention des incendies du Canada, dernière édition.
- 12.6 Le chef pompier peut, afin d'empêcher la propagation d'un incendie, émettre une ordonnance exigeant l'enlèvement, la démolition ou le retrait de tout immeuble ou structure.

- 12.7 Le chef pompier, l'assistant chef ou toute autre personne responsable des opérations sur les lieux de l'incendie juge qu'il est recommandable d'éloigner les personnes présentes ou les véhicules du lieu de l'incendie, il peut placer ou faire placer une corde ou tout autre obstacle traversant la rue ou le lieu public, afin d'indiquer les limites de la zone où il est interdit aux personnes ou aux véhicules de circuler.
- 12.8 Nul ne peut, sauf les membres du service d'incendie, les policiers et le propriétaire d'un immeuble menacé par un incendie, pénétrer ou se trouver dans une zone ainsi délimitée, par des cordes ou des barrières placées.

13 FAUSSE ALARME

- 13.1 Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial muni d'un système d'alarme d'incendie doit maintenir son système en bonne condition. Si ce système d'alarme nécessite, dans une période de 12 mois consécutive, des sorties à répétition du service d'incendie pour de fausses alarmes, le propriétaire sera assujetti aux frais suivants :
 - i) Pour la première fausse alarme, aucun frais n'est facturé au propriétaire;
 - ii) Pour la deuxième fausse alarme, un frais de 400,00 \$ est facturé au propriétaire;
 - iii) Pour la troisième fausse alarme et plus, un frais de 800,00 \$ par fausse alarme est facturé au propriétaire.
- **13.2** Toute personne qui cause ou permet une fausse alarme d'incendie peut être assujettie à des poursuites sommaires.

14 ACCIDENT, FEU AUTOMOBILE ET DIVERSES ASSISTANCES

- **14.1** Le Service d'incendie de Shippagan peut facturer les assurances d'un véhicule accidenté dont l'occupant n'est pas résident de la municipalité si l'incident a nécessité l'intervention d'un service spécialisé tel que les outils de désincarcération.
- **14.2** Le Service d'incendie peut également facturer des services spécialisés lors d'interventions spéciales ou demandées par un autre corps d'urgence (tel que la GRC ou le service ambulancier).

13 ABROGATION ET ADOPTION

L'arrêté numéro 44-2015 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE DE LA VILLE DE SHIPPAGAN » adopté le 1er juin 2015 est par la présente abrogé.

L'arrêté numéro 10 intitulé « ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LE GOULET CONCERNANT LES FEUX DE CHAMPS OU FEUX D'HERBE » adopté le 25 avril 2016 est par la présente abrogé.

| PREMIÈRE LECTURE (par son titre): | 3 février 2025 |
|--|---|
| DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : | 3 février 2025 |
| LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : | selon l'article 15 (3) de la <i>Loi sur la</i> gouvernance locale |
| TROISIÈME LECTURE (par son titre) : ET ADOPTION : | 3 mars 2025 |
| | Kassim Doumbia, maire |
| | Elise Roussel, greffière |